



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20121008-19381-DE-1-1_0
Date de signature : 10/10/12
Date de réception : mercredi 10 octobre 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.1046**

Séance publique du

8 octobre 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : CREATION DE SERVITUDE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE. ALIMENTATION
TARIF JAUNE.
LIEU-DIT ROUTE DE GALICE. PARCELLES COMMUNALES CN N° 82 ET 83.

Le 08/10/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 02/10/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Héliot BRAMI à M. Francis TAULAN, Mme Michèle JONES à Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Gérard GERACI, M. Christian PEREZ à M. Stéphane PAOLI, Mme Catherine RIVET-JOLIN à Mme Charlotte BENON, Mme Fleur SKRIVAN à Mme Michelle EINAUDI

Excusés sans pouvoir :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



04.23

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -
Etudes Juridiques et Marchés Publics
Direction du Foncier & Gestion du Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 08/10/12

RAPPORTEUR : Mme Odile BONTHOUX

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : CREATION DE SERVITUDE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE.
ALIMENTATION TARIF JAUNE.

LIEU-DIT ROUTE DE GALICE. PARCELLES COMMUNALES CN N° 82 ET 83. - Décision du
Conseil

Mes Chers Collègues,

La société Electricité Réseau Distribution de France a sollicité la création d'une servitude de ligne électrique souterraine alimentation tarif jaune sur les parcelles communales cadastrées section CN n° 82 et CN n° 83.

Cette servitude s'étend sur une longueur totale de 100 ml sur une largeur de 1 mètre.

Les services des Domaines, par lettre en date du 15 /05/2012 ont estimé cette servitude à la somme de deux cent vingt euros HT.

Les parcelles communales cadastrées section CN n° 82 et CN n° 83 sont affectées à une voie appartenant à la Commune.

Compte tenu de cette affectation, il peut être envisagé de consentir cette servitude à 1,00 € symbolique.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **DECIDER** la création d'une servitude de ligne électrique souterraine alimentation tarif jaune sur les parcelles communales cadastrées section CN n° 82 et CN n° 83 , pour la somme de 1 euro symbolique.

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué au Foncier, à signer le ou les actes à intervenir, ainsi que toutes les pièces qui en seraient la suite ou la conséquence.

**2012.1046 - CREATION DE SERVITUDE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE.
ALIMENTATION TARIF JAUNE.
LIEU-DIT ROUTE DE GALICE. PARCELLES COMMUNALES CN N° 82 ET 83.**

Présents et représentés	: 49
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 49
Pour	: 49
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10/10/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



COURRIER ARRIVEE			
CONVENTION ASD 06			
DIRECTION FONCIER ET GESTION DU PATRIMOINE			
3 0 NOV. 2011			
N°			
AF	MF	GPC	GIC
		CAU	MGI

Commune de **AIX EN PROVENCE**
 Département des **BOUCHES DU RHONE**
 Ligne électrique souterraine : Alimentation **TARIF JAUNE CONCESSION RENAULT**
 sur poste **GALICE MIRABEAU n° 13001P8590**
 Affaire : **D325/ 080516**

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur **BOYER Philippe**, agissant en qualité de Responsable Ingénierie Electricité PACA - 30 Rue **NOGARETTE** – 13013 **MARSEILLE**,

désignée ci-après par l'appellation « **ERDF** »

d'une part,

Et

Commune de AIX EN PROVENCE
 demeurant **Place de l'Hotel de Ville 13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

Représenté par :

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis **Rte de GALICE**
 désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sois et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
AIX EN PROVENCE	CN	82-83	Rte de GALICE	neant

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M , habitant à , qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à ERDF, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1..... mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 100..... mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Poser un ou plusieurs coffrets avec ses accessoires, notamment dans un mur , un muret ou une façade , avec pose d'un cable en tranchée et/ou sur façade demètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ERDF par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ERDF sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ERDF sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ERDF et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ERDF est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ERDF sera en droit de leurs réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord ¹, conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, ERDF verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de **1 Euro symbolique** Euros
(inscrire la sommes en toutes lettres).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, les propriétaires autorisent ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis aux propriétaires après accomplissement par ERDF des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A, le

A, le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "



ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE : 1 / 1000	Commune AIX EN PROVENCE		Projet réalisé par LUCIOLE N° MP. 130
	ALIMENTATION TARIF JAUNE CONCESSION RENAULT SUR POSTE GALICE MIRABEAU N° 13001P8590		DATE: 09 . 11 . 2011
Affaire N° D325 / 080516			

1	POSTE
GALICE MIRABEAU N° 13001P8590	
1 RACCORDEMENT BT 240°	

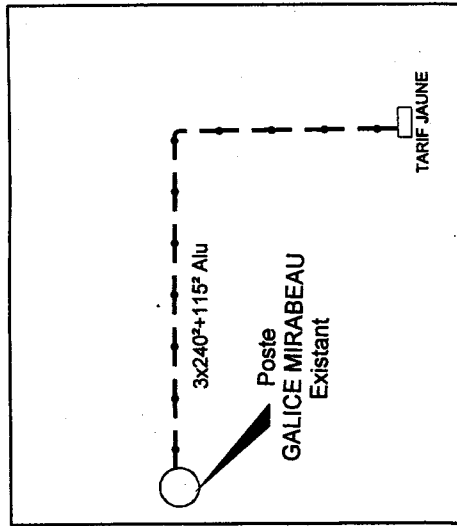
2	TARIF JAUNE
A poser sur parcelle CN 81	
POSE ARMOIRE TARIF JAUNE TYPE 2 - 250 Kva 1 RACCORDEMENT BT 240° 1 MALT	

J1	JONCTION HTA
A POSER SUR CABLES EXISTANTS 1 J3UP RF 95/150	

J2	JONCTION HTA
A POSER SUR CABLES EXISTANTS 1 J3UP RF 95/150	

AIX EN PROVENCE

SCHEMA BT

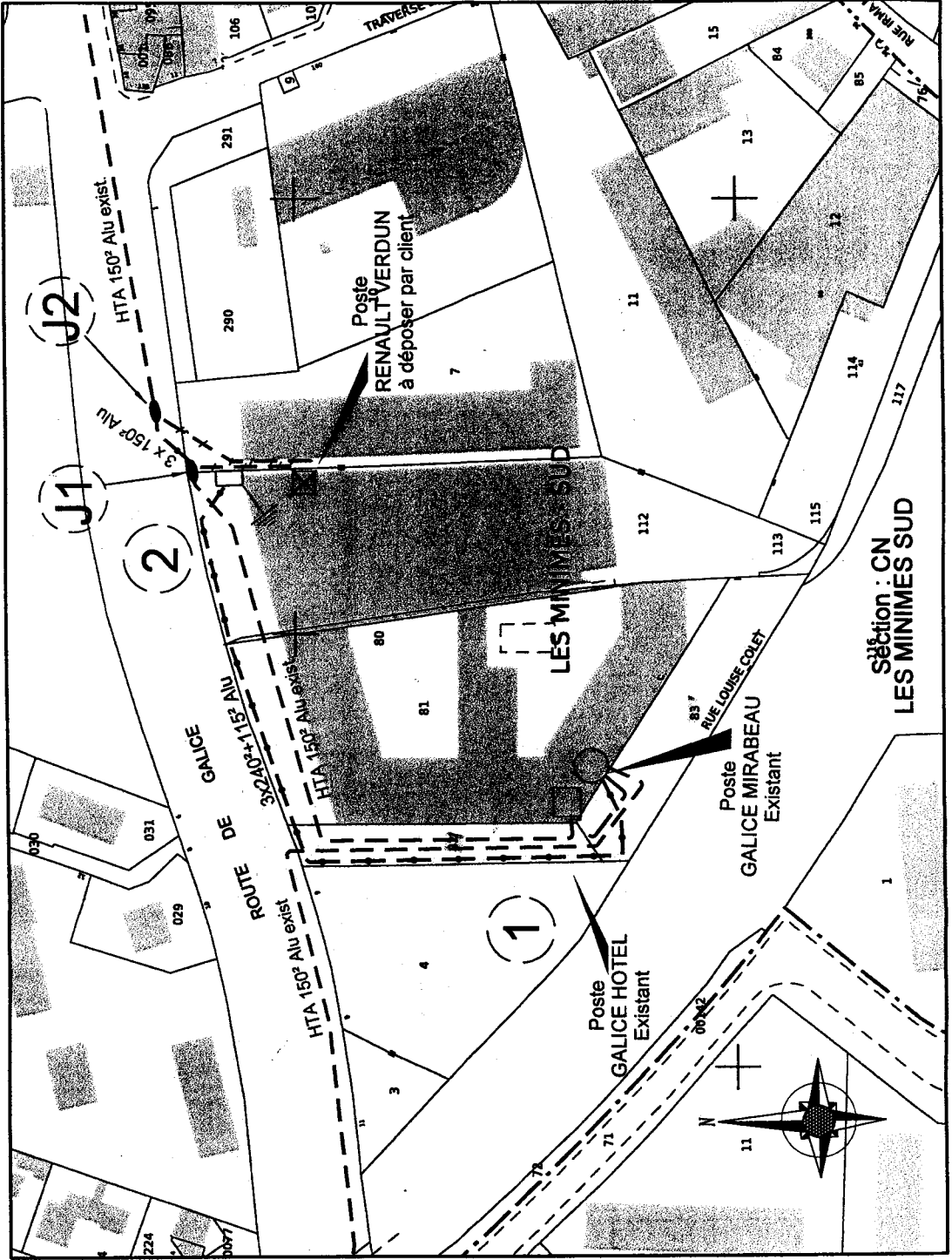


CONDUCTEURS

Troçon	Section	Longueur (m)	Tranchée (m)
1 à 2	3x240²+115² Alu	150 m	140 m
J1 à J2	3 x 150² Alu	15 m	5 m

LEGENDE

HTA SOUTERRAINE EXISTANTE	---
HTA SOUTERRAINE PROJETEE	- - -
HTA SOUTERRAINE ABANDONNEE	---
BTA SOUTERRAINE PROJETEE	---
Poste DP existant	○
Poste privé existant	□
Poste privé déposé	⊗
Tarif Jaune	□
Jonction HTA	●



PLAN DE SITUATION au 1/25000 ème



SIGNATURES : (précédées de la mention "lu et approuvé")

Propriétaire


EDF

à :

à :

le :

le :

 <p>erdf ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE</p>	<p>ERDF 650 , Route de la Seds – BP 130 – 13744 – VITROLLES cedex</p>	
<p>ECHELLE Voir Plans</p>	<p>Commune de AIX EN PROVENCE</p> <p>Alimentation TARIF JAUNE CONCESSION RENAULT</p>	<p>DESSINATEUR LUCIOLE</p>
<p>MODIFICATIONS</p>		<p>DATE</p>
<p>N°</p>		



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16, rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20

01152024-05-12

pole gestion publique

DIVISION FRANCE DOMAINE

SERVICE

38 BD BAPTISTE BONNET

13285 MARSEILLE CEDEX 08

Affaire suivie par :

drfip@dgrip13.finances.gouv.fr

Tel 04 42 37 54 05

☎ : 04.42.37.54 08

- VILLE D'AIX EN PROVENCE - - COURRIER ARRIVÉ -			
CAB		DGST	
D.G.C		DGAS ST	
DGAS GPU		DAST INERNA	
DGAS EJM	DMU	DAST EGE	
DGAS SSP		DAST EJH	
DGAS EC - PV		DGAS FIP - RH	

Ville d'Aix en Provence

Direction Générale Adjointe des Services

Direction Foncier et Gestion du Patrimoine

Hôtel de Ville

13616 Aix en Provence Cedex

COURRIER ARRIVEE			
DIRECTION FONCIER ET GESTION DU PATRIMOINE			
24 MAI 2012			
N°			
AF	MF	GPC CAU	DDC JVBI

AVIS DU DOMAINE

Cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers

Art. L.311-8 du Code des Communes

Art. 56 et 60 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982

Art. 7-1 de la Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972

Art. L. 451-5 du Code de la Construction et de l'Habitation

Affaire suivie par: M. ROBERT Jean Claude

AVIS n° 2012-0001V 1461

Dossier connexe:

1. Propriétaire : Ville d'Aix
2. Date de réception de la demande d'avis : 17/04/2012 lettre du 12/04/12 0627/12 (affaire suivie par MME PELLETIER)

3. Situation du bien :

Commune : Aix en Provence

Adresse ou lieu-dit : "Route de Galice 13100 Aix en Provence

Références cadastrales et superficie :

Section CN n° 82 et 83 d'une contenance globale de 1793m²

4. Description sommaire : Terrain en nature de voie publique

6 Réglementation d'urbanisme : POS de la Ville d'Aix

Zone UB 1 surface non réglementée

COS: 2

Emplacement réservé n° 218

9. Conditions de la vente : création d'une servitude de passage pour une ligne électrique

souterraine d'une longueur de 100m sur 1 m de large en bordure de parcelle.

10 Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé :
La valeur vénale actuelle de la servitude est de 220 €

(DEUX CENTVINGT EUROS HT)

A Aix le 16/05/2012

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte
d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,
Par déléation,
L'inspecteur
JC ROBERT,

Nota : Recherche sur la présence d'amiante, des termites et des risques liés au saturnisme non demandée par le service des Domaines. Les évaluations contenues dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation de Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.